

CONFÉRENCE

9 février 2016



Transposition de la directive européenne : quels impacts sur les comptes 2016 ?

Patrick de Cambourg, Président



Anne-Lyse Blandin  **pwc**

Emmanuelle Guyomard





Transposition de la directive comptable européenne

Directive comptable

2013

Code de commerce modifié ⁽¹⁾

juillet **2015**

Règlements ANC ⁽²⁾

décembre 2015

Application aux exercices ouverts
à compter du **1^{er} janvier 2016**

(1) Ordonnance n° 2015-900 et décret n° 2015-903 du 23 juillet 2015

(2) Règlements ANC n° 2015-06, 07, 08, 09



Principaux changements pour 2016

Sommaire

- Fonds commercial
- Mali de fusion
- Ecart d'acquisition dans les comptes consolidés (Règlement CRC n° 99-02)
- Autres changements à venir



Fonds commercial

Définition du fonds commercial

Éléments du fonds de commerce acquis qui ne font pas l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation séparées au bilan et qui concourent au maintien et au développement du potentiel de l'activité de l'entité

Eléments du fonds de commerce acquis

Stocks

Immo. corporelles

Brevets

Marques

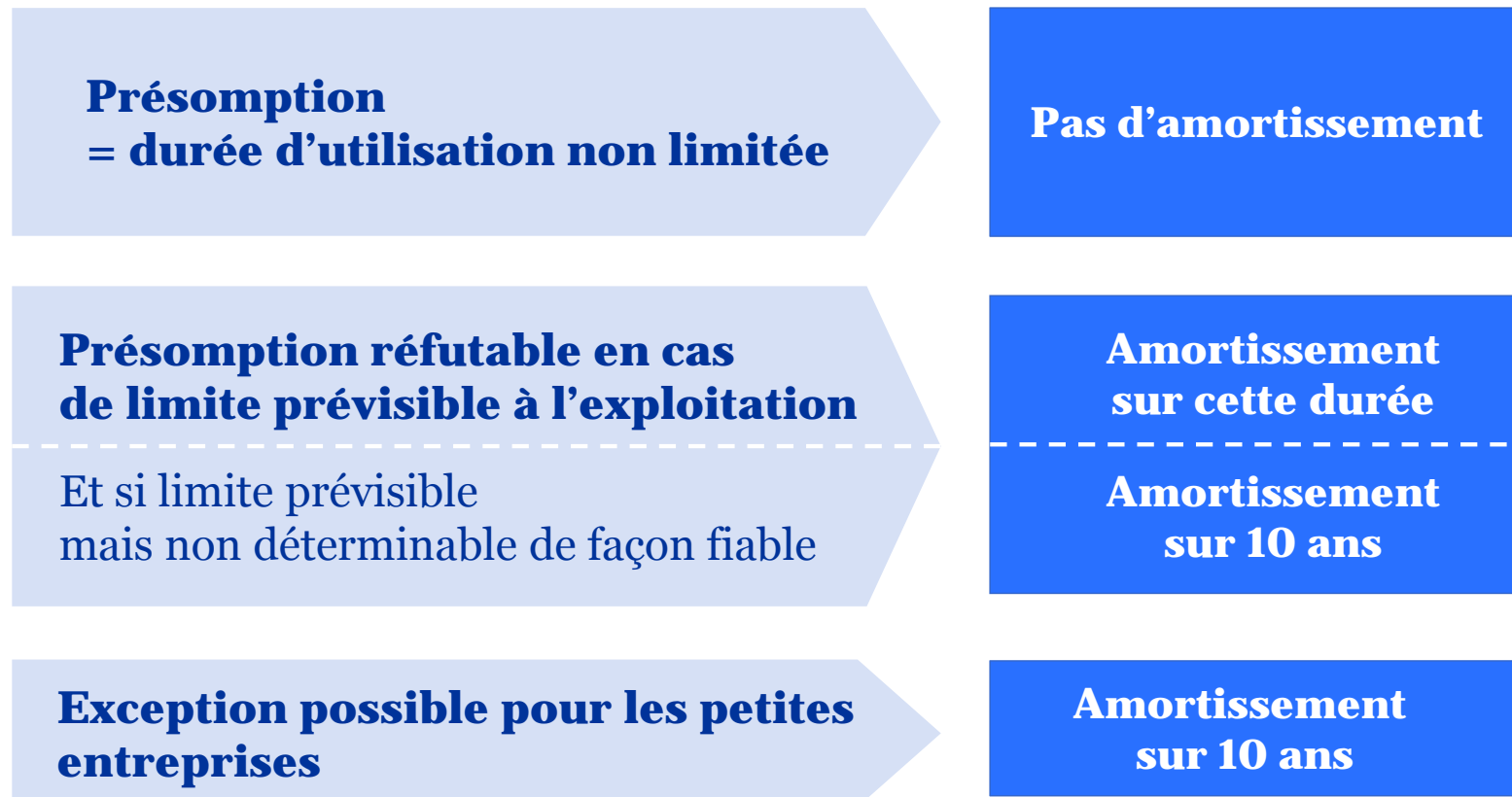
Droits au bail

Fonds commercial

Et sa traduction au bilan

# compte	Actif	Passif
205	Brevets	
205	Marques	
206	Droits au bail	
207	Fonds commercial	
21	Immo. corporelles	
3	Stocks	

Amortissement du fonds commercial



Amortissement du fonds commercial

➤ Des mesures pour simplifier

**Présomption
de non-amortissement**

Pas besoin de justifier la durée d'utilisation non limitée d'un fonds commercial

**Amortissement
sur 10 ans**

**Possibilité réservée
aux petites entreprises**

- ✓ Total bilan : 4 millions €
- ✓ Chiffre d'affaires : 8 millions €
- ✓ Nombre moyen de salariés : 50
(2 des 3 seuils à ne pas dépasser à la clôture)

Amortissement du fonds commercial

- Des exemples de situations où le fonds commercial doit être amorti
 - ➔ Fonds commercial attaché à une activité juridiquement limitée dans le temps
 - Exemple d'une concession
 - ➔ Fonds commercial lié à une activité qui a une durée physiquement limitée
 - Exemple de l'exploitation d'une carrière
 - ➔ Décision d'arrêt de l'activité à laquelle est affecté le fonds commercial

Amortissement des autres actifs incorporels

Pour les autres actifs incorporels (marques, ...)

Pas de présomption



Documentation obligatoire
de la durée d'utilisation
limitée ou non limitée



Indices à prendre en considération :

- Cycle de vie des produits
- Stabilité du secteur d'activité/évolution
- Situation de la concurrence
- Niveau des dépenses de maintenance
- Dépendance de la durée d'utilisation d'autres actifs



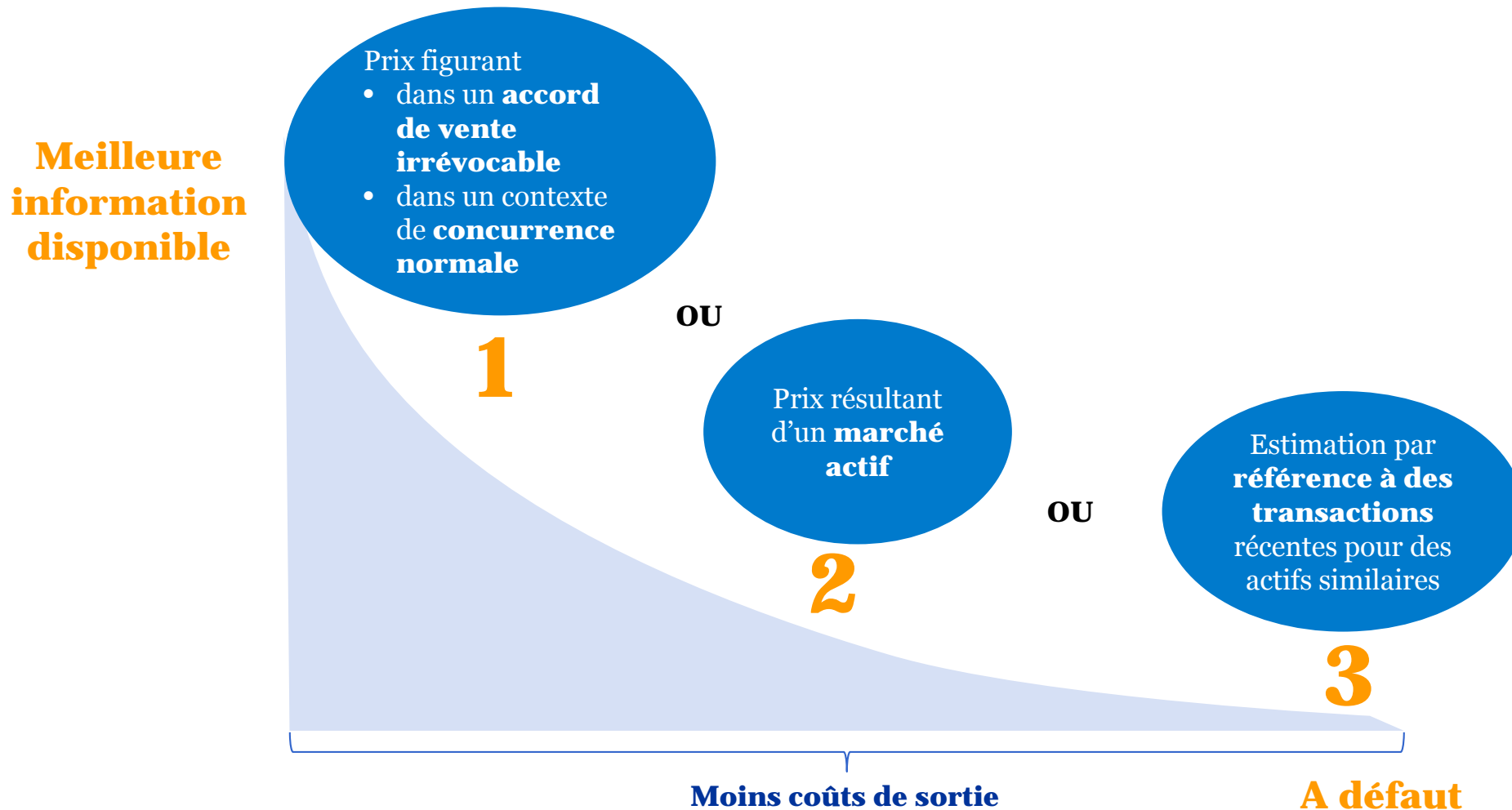
Dépréciation

Dépréciation du fonds commercial et autres actifs immobilisés

	Jusqu'au 31/12/2015	A compter du 1/01/2016
1. Test de dépréciation	Uniquement en cas d'indice de perte de valeur	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds commercial non amorti ➔ Annuel obligatoire • Autres incorporels non amortis ➔ Uniquement en cas d'indice de perte de valeur
2. Valeur actuelle soit la plus élevée entre <ul style="list-style-type: none"> • la valeur vénale • et la valeur d'usage 	Aucune indication sur la détermination de la valeur d'usage	Valeur vénale précisée Définition plus précise des cash-flows à utiliser pour la valeur d'usage Regroupement d'actifs (UGT) expressément prévu et défini ➔ Compatible avec IAS 36
3. Reprise de dépréciation	Possibilité de reprendre la dépréciation sur le fonds commercial	Reprise de dépréciation du fonds commercial interdite

Dépréciation des actifs immobilisés

Des précisions sur la notion de valeur vénale



Dépréciation des actifs immobilisés

Des précisions sur le calcul de la valeur d'usage

- ▶ Valeur d'usage = **valeur actualisée** des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie

Le taux d'actualisation doit refléter :

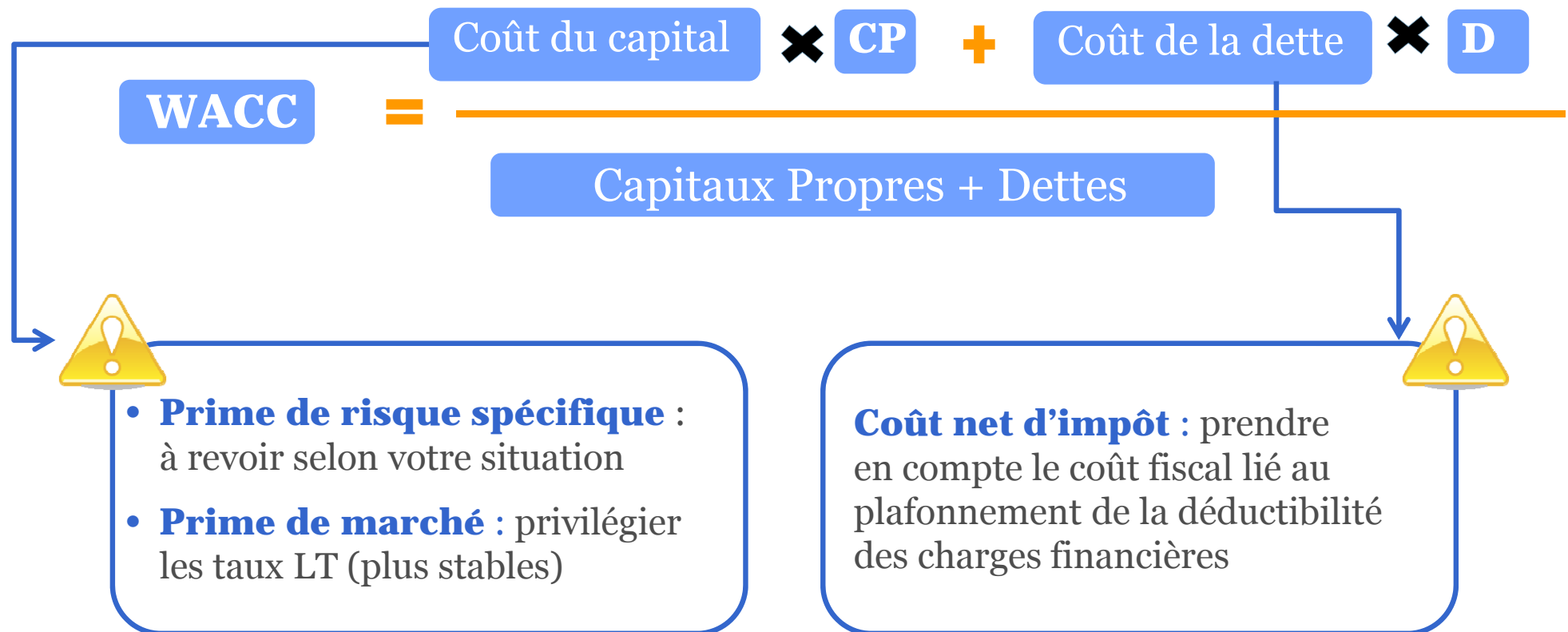
La valeur temps

et

Le risque spécifique de l'activité
dans la perspective
d'utilisation de l'actif

Dépréciation des actifs immobilisés

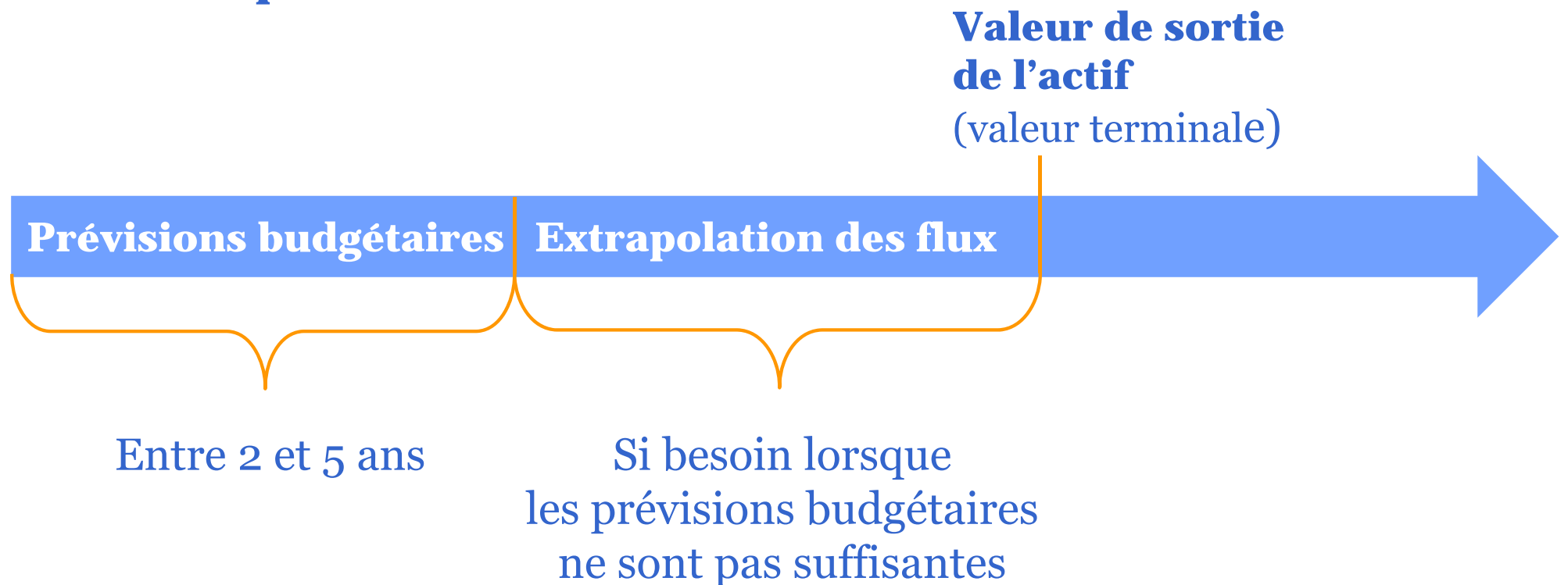
Taux d'actualisation : en général, utilisation du WACC



Dépréciation des actifs immobilisés

Des précisions sur le calcul de la valeur d'usage

- Détermination des flux de trésorerie (cash-flows) actualisés selon **trois phases**



Dépréciation des actifs immobilisés

Des précisions sur le calcul de la valeur d'usage

Valeur de sortie



**D'une durée
d'au moins 2 ans
et au plus 5 ans**

(sauf démonstration
que les prévisions
sur une durée plus
longue sont fiables)

**Reposant sur
des hypothèses
dûment
documentées**

(notamment
par comparaison
entre le budget
et le réalisé)

**Pour l'actif
dans son état
actuel**

(sans
investissement
de croissance)

Dépréciation des actifs immobilisés

Des précisions sur le calcul de la valeur d'usage

Valeur de sortie



Utilisation d'un taux

- soit stable
 - soit en décroissance
- ne devant pas excéder le taux de croissance moyen/long terme pour les produits, le secteur d'activité ou la zone géographique
(sauf justification pour un taux supérieur)

Dépréciation des actifs immobilisés

Des précisions sur le calcul de la valeur d'usage

Valeur de sortie



Estimée à l'aide d'un **multiple appliqué au dernier résultat normatif actualisé** (moins les éventuels frais de sortie)

OU

Estimée par **capitalisation**

- **sur la durée résiduelle ou à l'infini** selon l'horizon d'utilisation
- **à partir d'un flux de trésorerie normatif**

en appliquant un taux de croissance suivant les mêmes règles que celles des flux futurs extrapolés

Dépréciation des actifs immobilisés

Test de dépréciation au niveau de l'actif ou d'un regroupement d'actifs ?

- Si déterminer la valeur actuelle n'est pas réalisable au niveau de l'actif pris isolément
- Groupe d'actifs
 - A déterminer en fonction du mode de gestion et de suivi des activités par la Direction
 - Un indicateur = générer des avantages économiques autonomes
 - Inclut les actifs supports qui peuvent raisonnablement être affectés
- Test de la valeur d'un fonds commercial
 - Test au niveau d'un groupe d'actifs ou d'un regroupement de groupes d'actifs
 - Retenir le niveau auquel le fonds commercial est géré et ses performances suivies



Possible de retenir les UGT définies dans IAS 36 **mais pas obligatoire !**



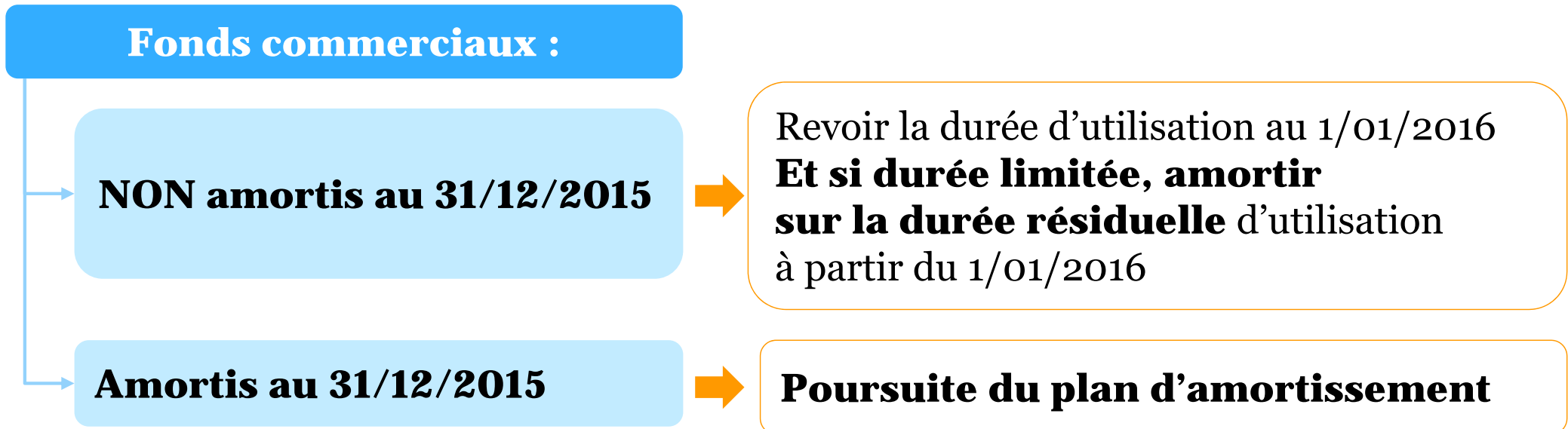
Idem IFRS pour le goodwill

Mesures transitoires au 1/01/2016

Amortissements



Transition pour les fonds commerciaux existant au 31/12/2015



Mesures transitoires au 1/01/2016

Dépréciations

Transition pour les fonds commerciaux existant au 31/12/2015

➔ **Pas d'obligation de tester les fonds commerciaux
et incorporels au 1/01/2016**

➔ Impact des éventuels changements = **Résultat 2016**



Mali de fusion

Mali technique de fusion

➤ Calcul du mali technique

Valeur titres de F	200
- QP d'actif net comptable reçu	- 170
Mali de fusion	30

Mali technique = 30
car AN réévalué 210 > VNC titres 200

« **Vrai** » mali = 0
Solde = mali de fusion
- mali technique

Exemple simplifié

Comptes chez la mère avant fusion			
Titres F (100 % de F)	200	Capital	200

Comptes chez la fille avant fusion			
Immo. corp.	200	Capital	200
Amort. (10 %)	- 20	Perte	- 30
VNC	180	AN Comptable	170
		Dette	10

Actif net réévalué de la fille			
Fonds Cial.	25	AN Réévalué	210
Immo. corp.	200	IDR	5
		Dette	10
Total Actif	225	Total Passif	225

Mali technique de fusion

➤ Traitement actuel du mali technique

Exemple simplifié

Mali technique = 30

1. Comptabilisation du mali au poste Fonds commercial (en totalité)
2. Affectation extra-comptable aux plus-values identifiées sur les actifs apportés

Bilan après fusion

Immo. incorporelles		Capital	200
Fonds commercial 30			
Immo. corporelles		Dette	10
Outillages	180		
Total Actif	210	Total Passif	210

Comptes chez la mère avant fusion

Titres F (100 % de F)	200	Capital	200
--------------------------	-----	---------	-----

Comptes chez la fille avant fusion

Immo. corp.	200	Capital	200
Amort. (10 %)	- 20	Perte	- 30
VNC	180	AN Comptable	170
		Dette	10

Actif net réévalué de la fille

Fonds Cial.	25	AN Réévalué	210
Immo. corp.	200	IDR	5
		Dette	10
Total Actif	225	Total Passif	225

Traitement spécifique pour le mali technique de fusion

Jusqu'au 31/12/2015

A compter du 1/01/2016

Comptabilisation

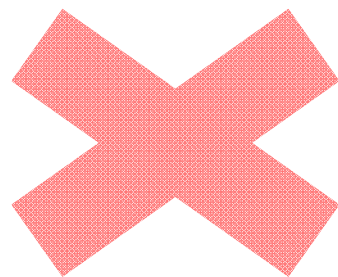
Sur une seule ligne en fonds commercial et affectation extra-comptable aux actifs sous-jacents apportés

- Affectation : en fonction des plus-values latentes significatives

En immobilisation corporelle, incorporelle, financière selon les actifs auxquels il est affecté

- Affectation : en fonction des **plus-values latentes significatives et fiables**
- Affectation du mali technique résiduel au **fonds commercial**

Amortissement



Selon les actifs sous-jacents

- Règles d'amortissement identiques à celles applicables à l'actif auquel il est affecté
- Règles d'amortissement identiques au fonds commercial pour la quote-part résiduelle
➔ Présomption de non-amortissement

Mali technique de fusion

➤ Affectation et comptabilisation

Mali technique = 30

1. Affectation aux plus-values latentes sur les actifs identifiables

Plus-value latente sur immo. 20 (200-180)

2. Affectation du mali résiduel

Fonds commercial 10 (sur les 25)

Total mali technique 30

Bilan après fusion

Immo. incorporelles		Capital	200
Mali sur immo. incorp.	10		
Immo. corporelles		Dette	10
Outillages	180		
Mali sur immo. corp.	20		
Total Actif	210	Total Passif	210

Exemple simplifié

Comptes chez la mère avant fusion

Titres F (100 % de F)	200	Capital	200
--------------------------	-----	---------	-----

Comptes chez la fille avant fusion

Immo. corp.	200	Capital	200
Amort. (10 %)	- 20	Perte	- 30
VNC	180	AN Comptable	170
		Dette	10

Actif net réévalué de la fille

Fonds Cial.	25	AN Réévalué	210
Immo. corp.	200	IDR	5
		Dette	10
Total Actif	225	Total Passif	225

Amorti !

Mali technique de fusion

- Comparaison anciennes/nouvelles règles sur le mali technique de fusion
 - Suite de l'exemple simplifié

Bilan au 31/12/2015

Fonds commercial	30	Capital	200
Immo. corp.	180	Dette	10
Total actif	210	Total passif	210



**Non-amortissement
du mali technique**

Bilan après 1/12/2016

Immo. incorp.		Capital	200
Mali sur immo. incorp. 10		Dette	10
Immo. corp.			
Outillages	180		
Mali sur immo. corp. 20			
Total actif	210	Total passif	210



**Amortissement du mali technique
sur la même base que l'immobilisation
à laquelle il est affecté**

Dans l'exemple :

- pour les 10 affectés au fonds commercial : présomption de non-amortissement
- pour les 20 affectés à l'outillage : amortissement sur la durée résiduelle de l'outillage

Traitement spécifique pour le mali technique de fusion

**Jusqu'au
31/12/2015**



**A compter
du 1/01/2016**

**Transition pour les malis techniques de fusion
existant au 31/12/2015**

Appliquer dans les comptes
**l'affectation extra-comptable
antérieurement réalisée**

OU

**Effectuer une nouvelle
affectation** sur la base des
plus-values existant au 1/01/2016

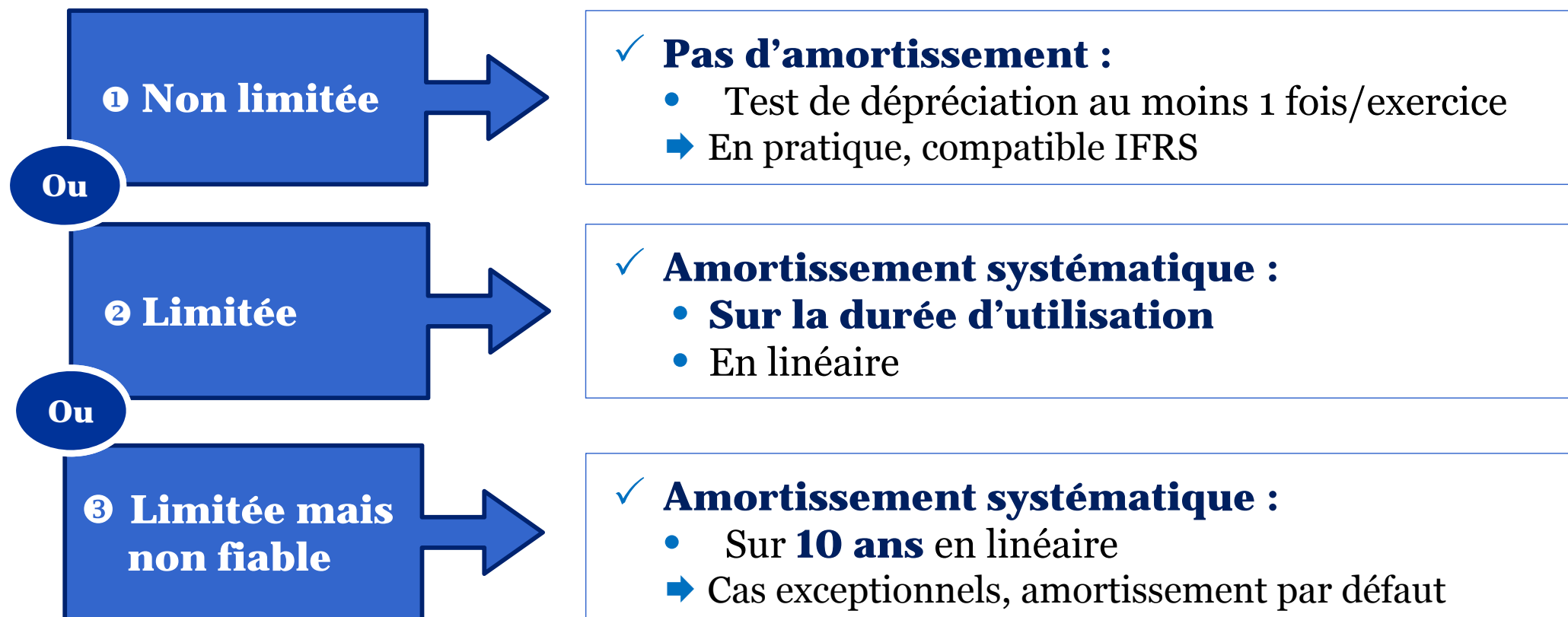
- Information à prévoir dans l'annexe aux comptes 2016
- **Application prospective** des règles d'amortissement (le cas échéant)
 - Pas d'impact sur les capitaux propres
 - Amortissement sur la durée résiduelle des actifs sous-jacents



***Ecart d'acquisition
dans les comptes consolidés
(Règl. CRC n° 99-02)***

Amortissement des écarts d'acquisition selon leur durée d'utilisation

- A partir du 1/1/2016, les écarts d'acquisition sont amortis selon leur **durée d'utilisation** qui peut être, selon le cas :



➔ **Au sein d'un même groupe, certains écarts d'acquisition pourront être amortis et d'autres non** (selon durée d'utilisation déterminée à l'acquisition)

Détermination de la durée d'utilisation des écarts d'acquisition

Durée d'utilisation limitée ou non limitée ?

Documentation obligatoire de la durée d'utilisation :

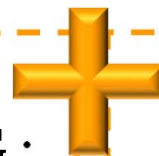
- Pas de présomption de durée non limitée en conso
- Cohérence obligatoire entre opérations similaires

► **Indices** à prendre en considération sont les mêmes que dans le PCG :

Technique

Economique

Juridique



► **Indices adaptés aux spécificités** des écarts d'acquisition :

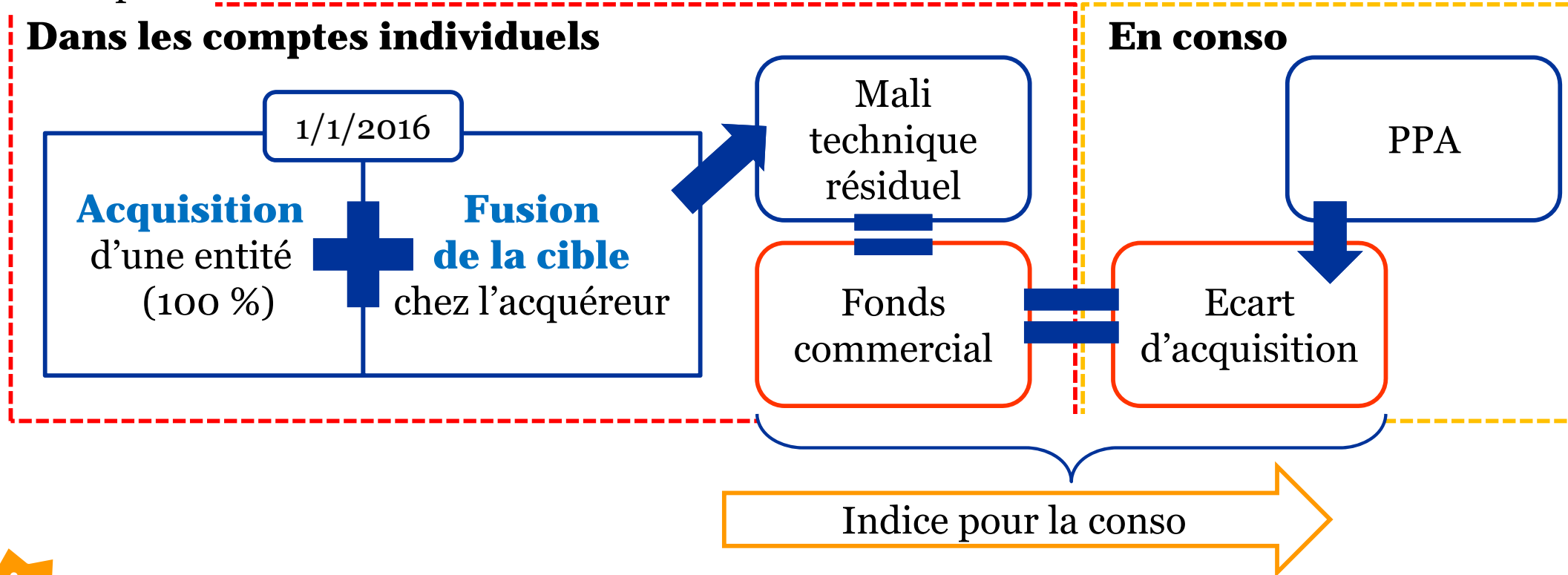
Synergies

Spécificités du sous jacent

Cohérence social/conso assurée

Cohérence comptes individuels / conso

Exemple :



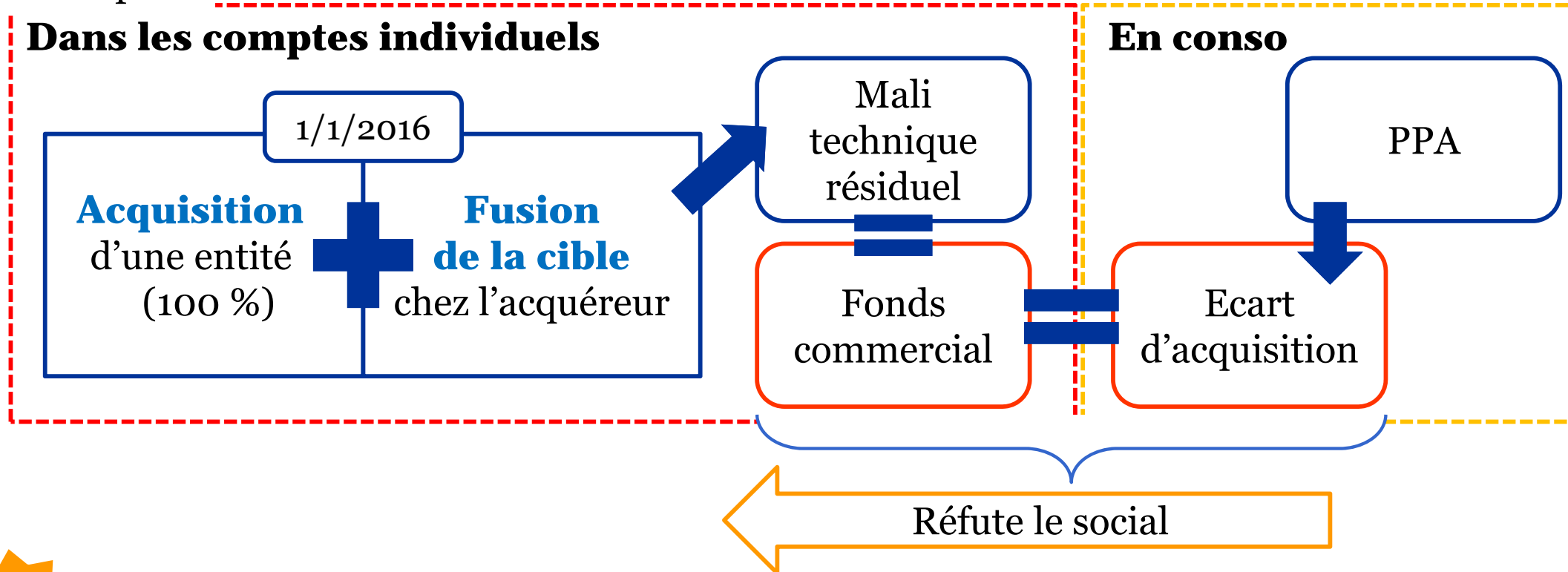
➤ S'agissant d'opérations comparables :

La présomption d'une **durée d'utilisation non limitée** du fonds commercial en social

➔ Sert d'**indice d'une durée d'utilisation non limitée** de l'écart d'acquisition

Cohérence comptes individuels / conso

Exemple :



➤ Inversement s'agissant d'opérations comparables :

La détermination, en conso, d'une **durée d'utilisation limitée de l'écart d'acquisition**

➔ **Réfute, de fait, la présomption de durée non limitée** du fonds commercial **dans les comptes individuels**

Dispositions de 1^{ère} application

Exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016

A la date de 1^{ère} application, l'entreprise peut, au choix :

➤ **Ré-analyser chaque écart d'acquisition** inscrit au bilan à la clôture N – 1 :

- Pour en déterminer la durée d'utilisation
- Au regard des nouveaux critères généraux
- Selon les conditions existantes à cette date

Si durée
d'utilisation
non limitée

- ✓ **Arrêt de l'amortissement**
- ✓ Test annuel de dépréciation

Si durée
d'utilisation
limitée

- ✓ Amortissement **sur la durée résiduelle** d'utilisation

Changements comptabilisés, le cas échéant, de manière **prospective**

Information en annexe

➤ **Ne rien changer pour les écarts d'acquisition antérieurs**

Option de
1^{ère} application

- ✓ Maintien du plan d'amortissement antérieur pour **tous** les écarts d'acq.

Dispositions de 1^{ère} application : en pratique

- Les groupes qui choisissent de ré-analyser leurs écarts d'acquisition à la date de 1^{ère} application :

**Jusqu'au
31 décembre 2015**

**1^{ère} application – Exercices ouverts à compter
du 1^{er} janvier 2016**


**Écarts d'acquisition
amortis sur une durée :**

- **Forfaitaire**
- **Et longue**

- 
- **Possibilité de justifier**, le cas échéant, d'une **durée non limitée**

**Écarts d'acquisition
amortis sur une durée :**

- **Spécifique**
- **Et courte**

- 
- Présomption en faveur de la **poursuite du plan d'amortissement**, une durée ayant été justifiée antérieurement

Sort des parts de marché

Jusqu'au 31/12/2015	A compter du 1/01/2016
<ul style="list-style-type: none">➤ Parts de marché identifiées à l'actif• Dérogation (transitoire) autorisant le maintien des parts de marché à l'actif (si évaluation fiable) (Avis n° 2006-E du 6 décembre 2006 du CU)• Non amortissement des parts de marché<ul style="list-style-type: none">➔ Test de dépréciation en cas d'indice de perte de valeur	<ul style="list-style-type: none">➤ Suppression des parts de marché<ul style="list-style-type: none">• Interdiction de reconnaître des parts de marché à l'actif du bilan consolidé➤ Dispositions transitoires• Reclassement en écart d'acquisition des parts de marché inscrites à l'actif à la date de 1^{ère} application :<ul style="list-style-type: none">- À la VNC- Nette de la QP d'intérêt minoritaire imputée directement en capitaux propres (part IM)• La durée d'utilisation (limitée ou non) doit être documentée à la date du reclassement

Dépréciation des écarts d'acquisition

**Règles de
dépréciation des
écarts d'acquisition**

=

**Dispositions
générales du PCG
sur les fonds
commerciaux**

Principes et modalités de dépréciation des écarts d'acquisition :

- ✓ **Identiques** aux dispositions générales du **PCG** pour les fonds commerciaux
 - Test annuel de dépréciation **obligatoire pour les EA non amortissables**
 - Pour les EA amortis, test uniquement en cas d'indice de perte de valeur
- ✓ Le règlement Conso renvoie directement au PCG (PCG, art. 214-6 modifié)



Autres impacts 2016 et à venir

Provision engagement retraite dans les comptes sociaux

Le Code de commerce **maintient la faculté de ne pas provisionner** les engagements de retraite (art. L 123-13, non modifié)



Le PCG n'a donc pas été modifié

⇒ Les engagements de retraite restent, au choix, comptabilisés ou mentionnés en annexe



Faut-il néanmoins suivre le sujet et s'attendre à du nouveau prochainement ?

Autres impacts attendus

Résultat exceptionnel

- Maintien de la notion de résultat exceptionnel du Code de commerce

Changement de méthode

- Suppression de la condition d'un changement exceptionnel dans la situation du commerçant dans le Code de commerce

Annexes

- Reprise à droit constant des informations antérieures dans le règlement ANC 2015-06
- Simplifications à venir ?

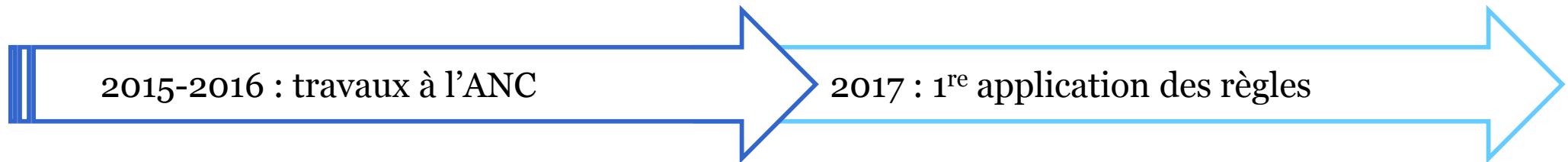
Actions propres

- Suppression de la comptabilisation en titres immobilisés ?

Comptes consolidés

- Traitement des acquisitions sous contrôle commun

Poursuite des travaux du groupe fusions



- **Précisions sur le champ d'application pour les apports de titres de participation**
 - Apport d'une participation complémentaire conduisant à conférer le contrôle
 - Apports concomitants de titres conférant le contrôle
- **Valorisation des apports**
 - Opérations entraînant un changement de contrôle : contrôle exclusif à contrôle conjoint (et inversement)
 - ✓ Créations de joint-ventures...
 - Opérations entre entités détenues par des personnes physiques
 - Dérogation à la valeur réelle en cas d'apport d'un actif net comptable négatif
- **Opérations transfrontalières**